

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 24 Octobre 2008

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES TRANSPORTS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/01

OBJET : Lignes conventionnées : réseau de transport du Pays de l'Ourcq – Projet de convention relais.

- Cantons : Lizy-sur-Ourcq, Meaux Nord, Dammartin-en-Goële, La Ferté-sous-Jouarre.

RÉSUMÉ : Le présent rapport propose à l'Assemblée départementale un projet de convention relais d'une durée de 8 mois entre le Département, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et la société Marne et Morin, relatif au fonctionnement du réseau de transport du Pays de l'Ourcq. La participation du Département serait plafonnée à 50 % du déficit base de conventionnement, soit 83 128 €.

Le projet qui vous est présenté dans ce rapport, relève du programme « Transports Publics ».

Le réseau de transport du Pays de l'Ourcq, constitué de 16 lignes, est conventionné entre le Département, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et l'entreprise Marne et Morin depuis 1998, et a déjà fait l'objet de deux conventions tripartites successives de cinq ans.

La dernière convention étant arrivée à échéance le 31 août 2008, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq a sollicité la reconduction du dispositif de participation du Département au réseau à compter du 1^{er} septembre 2008.

Toutefois, l'évolution financière du réseau depuis 2003 n'est pas satisfaisante (bilan financier joint en annexe). Le déficit réel est en augmentation constante et en grande partie à la charge de l'exploitant, la participation des collectivités étant plafonnée. Cela est notamment dû aux dysfonctionnements récurrents de la ligne SNCF La Ferté-Milon – Meaux qui entraîne une diminution de la fréquentation des lignes en rabatement sur ces gares. Aussi, les parties considèrent-elles qu'une

étude des besoins et de l'offre de transports ainsi qu'une étude financière plus appropriée du réseau sont nécessaires avant toute nouvelle contractualisation pluriannuelle.

De plus, de nombreux changements sont prévus dans les prochaines années sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq (cadencement SNCF, zone des Effeneaux) ; toutes ces évolutions doivent désormais être prises en considération dans cette étude du réseau.

De ce fait, en accord avec l'ensemble des partenaires financiers et techniques du réseau du Pays de l'Ourcq, le projet qui vous est présenté, propose de reconduire le dispositif de participation du Département pour 8 mois dans le cadre d'une convention relais, sur les bases de l'offre et des participations financières de la dernière année d'exploitation, et ce, dans l'attente de la mise en place d'une nouvelle convention à compter du 1^{er} mai 2009.

Par conséquent, je vous propose d'approuver un projet de convention relais entre le Département, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et l'entreprise Marne et Morin d'une durée de 8 mois, fixant le déficit d'exploitation de la ligne à 166 256 € TTC et plafonnant les participations du Département et de la Communauté de communes de Pays de l'Ourcq à 83 128 €, soit 50 % de ce déficit.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition, dont les crédits sont inscrits au BP 2008 sur l'opération « participation lignes conventionnées » et, si elle recueille votre accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/01 des rapports soumis à la commission
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : M. CORNEILLE
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. PARIGI
Commission n° 7 - Finances

Séance du 24 Octobre 2008

OBJET : Lignes conventionnées : réseau de transports du Pays de l'Ourcq – Projet de convention
relais.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la délibération du Conseil général en date du 25 janvier 2008,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention (annexée à la présente délibération) à conclure avec la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq et la Société Marne-et-Morin, pour la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention au nom du Département.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT
ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ
RESEAU DE TRANSPORT DU PAYS DE L'OURCQ**

CONVENTION RELAIS

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 24 octobre 2008, Ci-après désigné "le Département",

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU L'OURCQ**, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du domicilié 2, avenue Louis Delahaye - 77440 Ocquerre,

Ci-après désignée "la Communauté de communes",

D'UNE PART,

ET

- **LA SOCIETE MARNE ET MORIN**, représentée par son Directeur faisant élection de domicile au 34 – 36 rue Paul Barennes – BP 135 – 77107 Meaux Cedex, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B 419 280 151,

Ci-après désigné "l'exploitant",

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUI

PREAMBULE

Le réseau de transport du Pays de l'Ourcq est conventionné entre le Département, la Communauté de communes et l'entreprise Marne et Morin depuis 1998.

La seconde convention de 5 ans étant arrivée à échéance au 31 Août 2008, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq souhaite reconduire le dispositif de participation du Département au réseau.

Toutefois, compte tenu de la situation financière du réseau depuis 2003, l'ensemble des partenaires du réseau désire étudier dans les détails les besoins, l'offre et les résultats financiers du réseau.

Il convient donc de conclure la présente convention relais fixant pour la période du 1^{er} septembre au 30 avril 2009, les modalités de fonctionnement et de financement du réseau de transport du Pays de l'Ourcq.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département et la Communauté de communes apporteront une aide financière à l'exploitant pour l'exploitation des lignes :

067 067 010	067 067 042	067 067 053
067 067 011	067 067 046	067 067 054
067 067 022	067 067 047	067 067 061
067 067 023	067 067 050	067 067 063
067 067 040	067 067 052	067 067 065
067 067 041		

du réseau de transport du Pays de l'Ourcq, décrites en annexe 1 de la présente convention, dont la création a été autorisée par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF).

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DU SYNDICAT**2-1 Définition des services**

Sous réserve des règles fixées par la présente convention, le Département et la Communauté de communes disposent de tout pouvoir en ce qui concerne la définition des services.

2-2 Etat des installations et du matériel

Le Département et la Communauté de communes doivent s'assurer du bon état des installations et du matériel et, si nécessaire, du renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services.

Le Département et la Communauté de communes se réservent le droit de faire procéder à leurs frais, par un expert, au contrôle de cet état.

Si la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, du fait de l'exploitant, le Département et la Communauté de communes proposent aux autorités compétentes en matière de police, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout danger dans les conditions définies à l'article 3-3.

2-3 Actions de promotion

Le Département et la Communauté de communes peuvent participer aux actions de promotion et d'information concernant directement les services conventionnés (informations voyageurs, dépliants, cartonnets horaires, affiches.....).

2-4 Participation financière

Le Département et la Communauté de communes s'engagent à participer financièrement à l'exploitation des lignes du réseau du Pays de l'Ourcq défini à l'article 1, dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

3-1 Respect de la législation en vigueur

L'exploitant s'engage à respecter les obligations légales et les conditions d'exploitation définies par le STIF.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation de la convention dans les conditions décrites à l'article 8.

L'exploitant s'engage à informer immédiatement le Département et la Communauté de communes de tout problème de coordination, de sécurité, d'accès aux gares ou autre qui pourrait survenir, et à les associer systématiquement dans sa recherche de solutions.

Il s'engage également à associer systématiquement le Département et la Communauté de communes à toute réunion concernant les lignes du réseau qui aurait lieu avec le STIF ou le Conseil régional.

3-2 Biens nécessaires à l'exploitation

L'exploitant s'engage à fournir les biens nécessaires à l'exploitation des services définis à l'article 1 de la présente convention.

Il veillera à ce que tous les matériels (véhicules, poteaux d'arrêts) affectés aux services conventionnés soient aux couleurs du réseau du Pays de l'Ourcq et portent le logo du Département et de la Communauté de communes.

Tout projet de contrat relatif au nantissement de ces biens nécessaires à l'exploitation doit être soumis pour approbation au Département et à la Communauté de communes.

3-3 Etat des installations et du matériel

L'exploitant s'engage à assurer le bon entretien et, si nécessaire, le renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services. Il a l'entière responsabilité du bon état des installations et du matériel.

L'exploitant accepte toute expertise relative au contrôle de l'état des installations et du matériel décidée par le Département et la Communauté de communes dans les conditions définies à l'article 2-2.

En cas d'insuffisance, l'exploitant peut être mis en demeure par le Département et la Communauté de communes de fournir l'attestation du service des Mines qui autorise périodiquement la circulation du matériel et le cas échéant d'assurer à ses frais la remise en état des installations et du matériel.

3-4 Assurances

L'exploitant doit contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances le garantissant au titre de sa responsabilité civile contractuelle, délictuelle et quasi délictuelle pouvant être encourue au cours de son exploitation.

3-5 Continuité des services et cas des grèves

L'exploitant doit assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas d'interruption des services ou de préavis de grève, l'exploitant s'engage à en informer le Département et la Communauté de communes sans délai.

En cas de grève avec préavis réglementaire de cinq jours, la clientèle sera informée des perturbations au moins 24 heures à l'avance par tout moyen à la convenance de l'exploitant. L'exploitant s'efforcera de mettre en place un service de substitution.

En cas de grève sans préavis, l'exploitant mettra tout en œuvre pour assurer une information optimale de la clientèle. L'exploitant s'efforcera de mettre en place un service de substitution.

Dans ces deux cas, il fera son affaire de l'organisation des services de substitution et supportera l'ensemble des charges afférentes à la mise en œuvre du dispositif.

A défaut, l'exploitant supporte toutes les dépenses engagées par le Département et la Communauté de communes pour faire assurer provisoirement les services.

En cas de non-réalisation des services conventionnés, les participations du Département et de la Communauté de communes seront calculées en tenant compte des pénalités appliquées par le STIF comme indiqué dans l'article 4-2.

3-6 Optimisation des moyens mis en oeuvre

L'exploitant s'engage vis-à-vis du Département et de la Communauté de communes à employer tous moyens pour optimiser les moyens mis en œuvre dans des conditions permettant le maintien de l'aide du STIF et de la Région.

Il s'engage également à transmettre à tout moment et sur demande du Département, tous les documents techniques nécessaires à la conception de l'offre de transport (planning conducteurs et véhicules).

3-7 Conditions d'exploitation

a) Conditions de transport

L'exploitant s'engage à effectuer le transport des voyageurs dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Les agents en contact avec les voyageurs doivent avoir une tenue correcte et faire preuve de courtoisie. Ils doivent être en mesure de renseigner les voyageurs sur les services et lignes en correspondance.

L'exploitant tient à la disposition du public au siège d'exploitation, un registre de réclamations et de suggestions. Ce registre peut également être consulté par le Département et la Communauté de communes.

b) Tarifs

Les tarifs et leurs évolutions sont fixés en conformité avec les règles édictées par le STIF, seul compétent en la matière.

Le cas échéant, et avec l'accord du STIF, la mise en place de tarifs préférentiels par le Département ou la Communauté de communes, doit être compensée par ces derniers au barème harmonisé du STIF.

L'exploitant s'engage à vendre les titres de transport sur la base des tarifs définis ci-dessus.

c) Vente et contrôle des titres de transports

Les voyageurs doivent pouvoir se procurer dans le véhicule des billets vendus à l'unité. Les autres titres de transport sont vendus dans les points de vente agréés à cet effet et, éventuellement dans le véhicule.

Les usagers doivent être en possession de titres de transport validés et des justifications requises pour leur utilisation, conformément aux indications figurant à l'intérieur des véhicules ou aux points d'arrêt.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant le contrôle des titres de transport selon leur nature.

d) Constatation des infractions - Assermentation des agents

Les agents de l'exploitant sont habilités à veiller au bon ordre dans les véhicules et les installations des services et à l'application des règlements.

Les agents chargés de la surveillance du réseau et de ses dépendances ainsi que du contrôle des titres de transport des usagers doivent être assermentés.

3-8 Information des voyageurs

Les modalités selon lesquelles les informations sont portées à la connaissance du public sont soumises aux conditions minimales ci-après :

a) Horaires

L'exploitant s'engage à éditer, au moins une fois dans l'année, une fiche horaire ou un guide horaire pour chacune des lignes régulières conventionnées décrites à l'article 1 de la présente convention, de les tenir à disposition du public et de les diffuser à l'ensemble des communes desservies.

Ces documents devront porter les logos du Département de Seine-et-Marne et de la Communauté de communes.

b) Informations à bord des véhicules

Les véhicules doivent porter de manière très apparente, l'indicatif de la ligne et le point de destination du véhicule.

A l'intérieur de chaque véhicule, doivent être affichés :

- le schéma de ligne avec les points d'arrêt, les points de correspondance et le sectionnement en vigueur,
- les principales caractéristiques de l'exploitation de la ligne (horaires ou fréquence et amplitude),
- le tarif en vigueur,
- l'adresse de l'entreprise où le voyageur peut s'adresser, à proximité du conducteur,
- le règlement intérieur.

Tous ces éléments doivent être lisibles et accessibles par tous.

Les horaires des lignes doivent être délivrés gratuitement par le conducteur aux voyageurs qui en font la demande.

c) Informations aux points d'arrêt

Tous les arrêts de la ligne doivent être matérialisés par un poteau ou un abri-voyageurs.

Les informations suivantes doivent figurer dans le poteau et/ou dans le cadre de l'abri-voyageurs :

- nom de l'arrêt,
- code de la ligne ou des lignes,
- destination,
- schéma de la ligne ou des lignes,
- horaires à jour,
- point de vente le plus proche des titres de transport.

Les poteaux d'arrêt ainsi que les informations voyageurs doivent être tenus en bon état dans les conditions définies à l'article 3-3 de la présente convention.

Toute modification d'horaires pérenne doit être portée à la connaissance des voyageurs, des municipalités concernées, du Département et du STIF, au moins 8 jours francs avant leur mise en application, sauf urgence.

d) Informations concernant l'exploitation

Les usagers doivent être informés, par les moyens les plus appropriés, des modifications ou suppressions temporaires des services.

Lorsque des changements importants d'une durée supérieure à 2 jours sont apportés aux conditions d'exploitation d'une ligne ainsi que dans les cas de création, suppression, prolongement ou

raccourcissement de ligne, le public en est prévenu 8 jours à l'avance par des affiches, par la presse ou par tous les autres moyens appropriés.

3-9 Cession des lignes conventionnées

En raison de la nature de la présente convention, l'exploitant s'interdit expressément de céder à un tiers les lignes sous contrat sans autorisation formelle du Département et la Communauté de communes.

3-10 Charges d'exploitation

L'exploitant supporte toutes les charges d'exploitation y compris :

- le service des emprunts contractés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation,
- sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des installations,
- les impôts et redevances éventuelles du domaine public auxquels sont assujettis les services.

3-11 Compte rendu d'exploitation

L'exploitant s'engage à transmettre au Département et à la Communauté de communes :

- dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque exercice d'exploitation, le compte de résultat (montant des recettes et justificatifs y compris la facture de régularisation annuelle), et le rapport d'activités du réseau accompagné, le cas échéant, d'un tableau récapitulatif du nombre de courses non réalisées par mois et par type de cause, ainsi que leur valorisation en terme de kilomètres commerciaux non parcourus par mois,
- dans les trois mois suivant la réception des rapports de comptage organisés par le STIF, une copie de ce rapport et une synthèse des résultats principaux (fréquentation par course et par point d'arrêt, origines/destinations principales, principaux arrêts de montée et descente, compensations cartes oranges et cartes imagine'R mensuelles),
- dans un délai d'un mois après sa transmission au STIF, le tableau de suivi des indicateurs de qualité de service avec description de la méthode de mesure.

Le modèle de compte de résultat et de rapport d'activités du réseau est joint à la présente convention.

La réception de ces documents conditionnera le versement de la participation financière du Département et de la Communauté de communes, définie à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

4-1 Versement d'une participation financière au fonctionnement du réseau

a) Montant

A compter du 1er septembre 2008, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à 249 380 € TTC, soit 166 256 € TTC pour 8 mois de fonctionnement (septembre 2008 à avril 2009).

Ce déficit est fixé sur la base du compte prévisionnel d'exploitation annuel des services figurant en annexe 2 de la présente convention.

Ce compte prévisionnel d'exploitation des services conventionnés prend en considération les aides à l'investissement accordées par la STIF et la Région.

Les aides à l'acquisition de véhicule accordées par le STIF et la Région viennent en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

Les parties conviennent de se rencontrer pour rechercher les modalités et le niveau de prise en compte des coûts supplémentaires liés à la suppression de l'abattement des 20% sur les charges sociales de personnel de conduite, prenant effet au 1^{er} janvier 2008. A ce titre, elles considéreront notamment les effets de l'augmentation du Barème Harmonisé (BH) de 3,25% accordée par le STIF aux entreprises d'Optile au 1^{er} juillet 2007, dont 2,25% visent à compenser une partie de la suppression de cet abattement. De la même façon, les parties considéreront toute augmentation tarifaire nouvelle du Barème Harmonisé visant à compenser la suppression de l'abattement des 20%.

b) Description des mécanismes financiers

La participation financière du Département et de la Communauté de communes est définie pour la période d'exploitation à partir du niveau de déficit base de conventionnement des services conventionnés, établi sur la base du compte prévisionnel d'exploitation. Il constitue l'assiette de subventionnement du Département et de la Communauté de communes.

En aucune façon, les participations du Département (P) et de la Communauté de communes (C) ne peuvent être supérieures au déficit réel. Si tel est le cas, un réajustement est effectué après réception du compte de résultats.

Toutefois, si le déficit réel constaté dépasse de 50 % le déficit base du conventionnement actualisé, le Département et la Communauté de communes peuvent décider de procéder à un nouveau cadrage du dossier pour redimensionner l'offre et définir de nouvelles bases financières.

Au cours de cette période (du 1^{er} septembre au 30 avril 2009), l'engagement financier du Département (P) et de la Communauté de communes (C) pour l'ensemble des lignes, est calculé par rapport au déficit réel ($D_{réel}$) et plafonné au déficit base de conventionnement actualisé (D_{base}) tel que définit à l'article 4-2, soit :

$$P = 50 \% \times \text{MIN} [D_{réel} , D_{base}]$$

$$C = 50 \% \times \text{MIN} [D_{réel} , D_{base}]$$

4-2 Actualisation du déficit base du conventionnement et calcul du déficit réel

a) Actualisation du déficit base du conventionnement (D_{base})

A la fin de chaque exercice d'exploitation, le déficit base du conventionnement (D_{base}) est actualisé selon la formule de révision suivante (moyenne des indices de mai de l'année n-1 à avril de l'année n) :

$$D_{Basen} = D_{Baseo} (0,05 + 0,15 G_n/G_o + 0,54 S_n/S_o + 0,26 M_n/M_o)$$

dans laquelle :

o correspond à l'année de conventionnement

n correspond à l'année d'exploitation en cours

G indice gazole INSEE Identifiant n° 064131043

S Ministère du travail indice EKO

indice trimestriel des taux de salaire des ouvriers du transport

M indice autocars INSEE Identifiant n°085052125

indice des prix de vente industriels - série autocar

La formule de révision est arrondie de façon globale au millième.

b) Calcul du déficit réel ($D_{réel}$)

Pour l'année d'exploitation, le déficit réel ($D_{réel}$) est calculé de la manière suivante :

$$D_{réel} = R_{réel} - C_{act}$$

$R_{réel}$ correspond au montant des recettes réelles transmises pour chaque exercice par l'exploitant dans le cadre du compte de résultats.

C_{act} correspond au montant des charges figurant au compte prévisionnel d'exploitation joint à la présente convention. Ce montant est actualisé chaque année par application, aux deux postes de charges variables « Personnel » et « Fonctionnement », du taux d'évolution des indices (visés ci-dessus) correspondants.

En cas de non-réalisation des services conventionnés et notamment en cas de grève, conformément aux conditions énoncées à l'article 3-5, le montant des pénalités appliquées par le STIF seront déduites du montant total des charges TTC, telles que définies dans le compte d'exploitation prévisionnel, qui figure en annexe 2 de la présente convention.

4-3 Modalités de règlement de la participation financière du Département et la Communauté de communes

Pour l'exercice d'exploitation (du 1^{er} septembre au 30 avril 2009), le Département et la Communauté de communes verseront leur participation à l'exploitant en deux versements.

Le premier versement interviendra au plus tard trois mois après la signature de la présente convention. Le second versement n'aura lieu qu'après réception du compte de résultat et du rapport d'activité de l'exercice d'exploitation.

La participation financière du Département et de la Communauté de communes sera versée sur le compte bancaire, dont l'exploitant fournira les coordonnées et ses éventuelles modifications dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS EN COURS DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE

Le Département et la Communauté de communes peuvent autoriser l'exploitant à sous-traiter partiellement les services faisant l'objet de la présente convention. L'exploitant s'engage à en informer préalablement le Département et la Communauté de communes qui doivent donner leur accord express.

L'exploitant reste entièrement responsable de l'exécution des services sous-traités et fait son affaire de la rémunération des services sous-traités aux sous-traitants.

Le recours à la sous-traitance ne modifie en aucun cas les mécanismes financiers, ni le montant des participations financières dues par le Département et la Communauté de communes tel qu'il est défini par l'article 4 de la présente convention.

En cas de réutilisation des véhicules affectés à la ligne conventionnée pour d'autres services de transport, l'exploitant s'engage à informer le Département et la Communauté de communes des services effectués (nature du service, origine-destination, jours et horaires de fonctionnement).

ARTICLE 7 - SORT DES BIENS

Lorsque la présente convention arrive à échéance, les biens fournis par l'exploitant, restent sa propriété. Il les affecte à des services réguliers exécutés dans le Département de Seine-et-Marne.

Les véhicules ayant bénéficié de l'aide à l'investissement accordée par le STIF et la Région et dont l'allégement des charges d'amortissement et des frais financiers n'est pas arrivé à son terme, doivent être affectés en priorité à des services conventionnés par le Département.

ARTICLE 8 -RESILIATION

La convention pourra être résiliée avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après définies :

8-1 la présente convention sera résiliée à tout moment sans préavis et de plein droit par le Département et/ou la Communauté de communes dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires de la société de transport,
- radiation de la société au registre des entreprises de transport public routier de personnes du Département de Seine-et-Marne.

8-2 la présente convention pourra également être résiliée par le Département et/ou la Communauté de communes après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'exploitant et restée sans effet, en cas de non-respect par celui-ci de ses obligations contractuelles.

La résiliation sera effective huit jours à compter de la réception par l'Exploitant de ladite mise en demeure.

Toute résiliation valablement effectuée sera adressée à toutes les parties au présent contrat, et emportera ses effets à l'égard de chacune d'entre elles.

8-3 En cas de résiliation, le Département et/ou la Communauté de communes pourront exiger de l'exploitant la restitution de tout ou partie de la participation financière qu'ils lui auront versée.

Si la participation financière normalement due par le Département et/ou la Communauté de communes au titre de l'année au cours de laquelle la convention aura été résiliée n'a pas déjà fait l'objet d'un versement, le Département et la Communauté de communes se réservent le droit de ne pas verser cette participation financière.

En aucun cas, la résiliation ne peut entraîner le versement d'une indemnité par le Département et/ou la Communauté de communes à l'exploitant.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au 30 avril 2009, après ajustement de la participation financière du Département et de la Communauté de communes.

Fait en **trois exemplaires originaux**,
Melun, le

**Pour le Département
de Seine-et-Marne,**

**Pour la Communauté de
communes du Pays de
l'Ourcq,**

**Pour la société
Marne et Morin,**

Le Président du Conseil général

Le Président

Le Directeur

Annexe n° 1

Réseau du Pays de l'Ourcq

Autorités organisatrices locales:	Conseil Général de Seine et Marne et Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq
Population :	17 000 habitants
Entreprise:	Marne et Morin
Date de conventionnement :	Septembre 2008 – 8 mois

Moyens affectés:	19 véhicules – 22,24 conducteurs 1 215 563 kilomètres annuels
------------------	--

Lignes du réseau (16):

- 010	Meaux – Congis – Isles les M.	- 047	Lizy – Congis sur Théroüanne
- 011	Meaux – Trocy – Etrepilly	- 050	Le Plessis Placy - Forfry
- 022	Betz – Rosoy – Meaux	- 052	Cocherel - Crouy
- 023	Armentières – Isles les M.	- 053	Ocquerre - Crouy
- 040	Le Plessis Placy – Lizy	- 054	Vincy Manœuvre - Crouy
- 041	Vendrest – Lizy	- 061	Lizy – La Ferté sous Jouarre
- 042	Dhuisy – Lizy (RPI)	- 063	Meaux – Mary sur Marne
- 046	Lizy – Vincy Manœuvre	- 065	La Ferté Milon - Meaux

Communes desservies (29):

Communes adhérentes (22)

Cocherel	Lizy sur Ourcq
Congis sur Théroüanne	Marcilly
Coulombs en Valois	Mary sur Marne
Crouy sur Ourcq	May en Multien
Dhuisy	Ocquerre
Douy la Ramée	Puisieux
Etrepilly	Tancrou
Gemignys sous Coulombs	Trocy en Multien
Isles les Meldeuses	Vendrest
Jaignes	Vincy Manœuvre
Le Plessis Placy	Armentières en Brie

Autres Communes desservies (8)

Barcy
Chambry
Crégyles Meaux
Forfry
La Ferté sous Jouarre
Meaux
Varreddes

Projets :

Le réseau est conventionné depuis 1998. Après une convention relais, une nouvelle convention tripartite de cinq années a été conclue à compter de septembre 2003.

Cette convention intègre la création des lignes 11 et 23 (Desserte d'Armentières), la création d'une desserte de la gare de Changis sur la ligne 61 ainsi que la création de courses supplémentaires sur les lignes 40, 41, 42, et 54. En janvier 2005, de nouvelles modifications de l'offre ont été prises en compte.

Le déficit du réseau étant en croissance constante depuis 5 ans, une étude approfondie du réseau va être menée. Une convention relais de 8 mois est donc signée préalablement au nouveau conventionnement de 2 ans, afin de déterminer les modalités de l'offre et de financement de cette nouvelle convention.

Réseau du Pays de l'Ourcq



